

## REGLEMENT – TROPHEES AFROMARKETERS

### ARTICLE 1 ORGANISATION

AsK Conseil, Groupe de conseil en développement d'affaires et propriétaire de la marque AfroMarketers, Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au Registre du Commerce et de Lomé, sous le numéro TG-LOM 2016 10613069, sise au Lomé BP 4693 et représentée par Kossi ASSIOBO, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée l'« Organisatrice » organise un concours (ci-après les « Trophées AfroMarketers » et « Personnalité AfroMarketers de l'Année ») dans les conditions prévues au présent règlement (ci-après désigné le « Règlement »).

### ARTICLE 2 PARTICIPATION AU CONCOURS

#### 2.1 Principe du Concours :

Dans le cadre des « Trophées AfroMarketers » et « Personnalité AfroMarketers de l'Année », les entreprises ou personnes physiques (porteurs de projets ou acteurs respectés de leurs métiers) (ci-après désigné « Participants »), devront déposer un dossier de candidature sur les sites de l'événement <https://afromarketers.com/> et <https://events.afromarketers.com/> (ci-après désignés la « Candidature »), afin de présenter leur projet (ci-après désigné le « Projet »).

#### 2.2 Règlement du Concours

##### 2.2.1 Accès

Le Règlement est accessible sur le site : <https://events.afromarketers.com/>. En outre, la personne ou société qui dépose une Candidature en ligne accepte ce Règlement dont il aura pris connaissance en amont. L'Organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler les Concours et son Règlement à tout moment, pour quelque motif que ce soit, et notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune forme de réparation, quelle qu'elle soit, par les Participantes. Toute modification sera ainsi accessible sur le site Internet de l'Organisatrice. La participation aux Concours implique l'acceptation irrévocable et sans réserve du présent Règlement, ainsi que des lois, règlements et autres textes applicables. Le non-respect des conditions de participation, énoncées dans le présent Règlement, entraînera la nullité de la participation.

##### 2.2.2 Interprétation

Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement sera tranchée par l'Organisatrice.

## 2.3 Accès aux Concours

Le Concours « Trophées AfroMarketers » est payant pour les finalistes. Le Concours « Personnalité AfroMarketers de l'Année » est quant à lui totalement gratuit.

Ne peuvent concourir les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessous, ainsi que les membres du personnel de l'Organisatrice et de toute entité appartenant au même groupe, ainsi que toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion des Trophées/Personnalité ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

L'Organisatrice se réserve le droit de demander à toute Participante de justifier, à tout moment, des conditions ci-dessus exposées.

Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue des Concours.

Chaque Participante doit remplir les critères suivants afin de participer aux Concours :

- Être une personne physique
- Être porteuse de projet ou entrepreneure (pour les sociétés) ou un professionnel du Marketing/Communication (pour les personnalités)
- Avoir plus de 18 ans à la date de participation
- Localisation du siège social OU de l'activité de l'entreprise en Afrique
- La Participante doit avoir le consentement du représentant légal de la société
- S'acquitter des frais de participation pour les finalistes des Trophées (gratuit pour les Personnalités)

Le frais de participation fixé par les organisateurs doit être réglé par les finalistes avant la Cérémonie de remise des Trophées. Tout finaliste qui ne règlera pas ses frais de participation sera déclassé et remplacé par la candidature suivante dans l'ordre de classement du Grand Jury.

### **ARTICLE 3 MODALITES DE PARTICIPATION**

Pour participer au concours « Trophées AfroMarketers », les sociétés/agences doivent suivre les étapes suivantes :

1. Dépôt gratuit de la candidature en ligne avant la date limite indiquée sur le site.

2. Le Grand Jury sélectionne et annonce les 3 dossiers finalistes qui s'acquittent de leurs frais de participation. Le jury est totalement souverain dans le choix des finalistes et dans l'établissement du classement final.
3. Le palmarès final (Or-Argent-Bronze) est dévoilé à l'occasion de la cérémonie de remise des prix.

Pour participer au concours « Personnalité AfroMarketers de l'Année », les acteurs/personnes physiques doivent suivre les étapes suivantes :

1. Soumettre un article sur son profil ou rédiger une tribune qui sera publiée dans notre magazine.
2. Les candidatures retenues seront soumises au vote du public.
3. Le gagnant du vote obtient le trophée "Personnalité AfroMarketers de l'Année". Son identité est dévoilée lors de la cérémonie de remise des prix.

Il revient aux Participants de s'assurer qu'ils entrent dans les critères de participation et de sélection énoncés à l'article 2.3.

Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent Règlement sera considérée comme nulle et entraînera l'exclusion du Participant qui ne pourra plus participer au Concours.

L'Organisatrice se réserve le droit, s'il y a lieu, d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie d'une participation s'il apparaît que des fraudes de toutes sortes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit et notamment de manière informatique ou manuelle, notamment par le biais de l'utilisation de robots, dans le cadre de la participation sans que l'Organisatrice n'ait à en justifier.

L'Organisatrice, et ses partenaires, se réservent le droit de demander à tout Participant de justifier son identité, et tout élément justifiant le respect du Règlement et notamment les critères d'accès au Concours. Le Participant s'engage à les communiquer dans les plus brefs délais, sous peine de voir sa participation annulée. En tout état de cause, il est précisé qu'une fois le Projet soumis, L'Organisatrice pourra refuser la participation aux Concours si (i) le Participant ne rentre pas dans les critères décrits ci-dessus et (ii) si les conditions visées à l'article 4 ne sont pas respectées.

L'Organisatrice se réserve, dans toute hypothèse et même en cas de doute, le droit de disqualifier les fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La responsabilité de l'Organisatrice ne saurait être engagée au titre de l'ensemble des dispositions qui précèdent ; dès lors les Participants ne pourront donc prétendre à aucune forme de réparation de quelque nature que ce soit notamment en cas d'exclusion des Concours pour l'une des raisons visées ci-avant.

#### **ARTICLE 4 LICENCE ET RESPONSABILITE**

Les Candidats des concours devront s'assurer que les conditions suivantes sont respectées :

- les vidéos et photos inclus aux dossiers de Candidature devront être libres de droit ;
- si les vidéos ou les photos représentent d'autres personnes (adultes ou enfants), le Participant devra avoir obtenu l'autorisation de cette personne ou des parents du mineur afin de permettre à l'Organisatrice de diffuser ces vidéos ou photos ;
- les vidéos ou les photos ne devront pas porter atteinte, d'une quelconque manière, à toute personne et ne pas constituer un outrage aux bonnes mœurs, une incitation à la réalisation de crimes ou délits, à une quelconque provocation ou discrimination, à la haine ou à la violence. De même, les vidéos ou photos de personnes nues ou en partie dénudées ne sont pas autorisées ;

En s'inscrivant aux Concours AfroMarketers, chaque Participant accepte que la présentation de leur Projet puisse être utilisé, diffusé et exploité librement sur l'ensemble des réseaux sociaux du média organisateur notamment Instagram, Facebook, Twitter et LinkedIn et ce sur le territoire du monde entier pour toute la durée de protection légale des droits afférents. La Participant ne percevra aucune rémunération pour cette utilisation et exploitation par l'Organisatrice.

#### **ARTICLE 5 DESIGNATION ET ANNONCE DES FINALISTES**

Il appartient aux membres du jury, tels que définis à l'article 3 du Règlement, de désigner les Finalistes et le palmarès final des « Trophées AfroMarketers », à partir de leur appréciation subjective et d'une grille de notation contenant plusieurs les critères suivants : innovation/disruption, qualité du dossier, pertinence de la stratégie mise en place, résultats, etc.

Quant au prix « Personnalité AfroMarketers de l'Année », elle sera décernée au gagnant du vote public qui sera organisée en ligne.

Aucun Participant ne pourra (i) contester ou remettre en question les choix du jury, (ii) contester ou remettre en question le vote du public, (iii) ni engager la responsabilité de l'Organisatrice à ce titre.

L'Organisatrice annoncera le palmarès final lors d'une cérémonie en présentiel.

## **ARTICLE 6 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel des Participants, recueillies dans le cadre des Concours sont obligatoires pour le traitement et la gestion des Candidatures et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de l'Organisatrice.

Ces données sont destinées à permettre la vérification des critères d'accès aux Concours.

L'Organisatrice, ou toute autre entité du Groupe AsK Conseil, pourra utiliser les données à des fins de prospection commerciale, notamment pour informer sur les nouveaux produits ou les changements de produits existants.

Les données sont conservées pour une durée illimitée à compter de la réception de la Candidature par e-mail du Participant.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement général sur la protection des données et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier, à AsK Conseil, BP 4693 Lomé TOGO. Les Lauréats autorisent expressément l'Organisatrice à utiliser notamment aux fins de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans restriction ni réserve, et sans que cela ne leur confère un droit à rémunération ou un avantage quelconque autre que l'attribution de leur lot.

## **ARTICLE 7 PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant les Trophées AfroMarketers ou utilisés pour son organisation, le présent Règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs utilisés ou reproduits dans le cadre de la communication autour de l'organisation des Trophées AfroMarketers, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions civiles et pénales.

## **ARTICLE 8 RESPONSABILITE**

La responsabilité de L'Organisatrice ne saurait être engagée en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure privant partiellement ou totalement les Participants de la possibilité de participer aux Trophées et/ou les Vainqueurs du bénéfice de leurs Lots.

Par ailleurs, les Candidats s'interdisent :

(i) de procéder à tout message, son, vidéo, texte ou image pédophiles, incitant à la haine raciale, susceptible d'être considéré comme négationniste, diffamant, appelant au meurtre ou au suicide ou faisant l'apologie de crimes contre l'humanité ;

(ii) de procéder ou d'appeler à procéder à tout acte de piratage informatique, de spamming ou de collecte frauduleuse de données à caractère personnel ;

(iii) de contrevenir à la législation en matière de propriété intellectuelle et se gardent en particulier de diffuser un contenu dont les droits de propriété intellectuelle sont détenus par un tiers, sans l'accord préalable et écrit de ce dernier ;

(iv) de contrevenir aux droits de la personnalité.

## **ARTICLE 9 CONVENTION DE PREUVE**

De convention expresse entre le Participant et l'Organisatrice, les systèmes et fichiers informatiques de l'Organisatrice feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'Organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre l'Organisatrice et le Participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'Organisatrice, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

## **ARTICLE 10 LITIGES - DROIT APPLICABLE**

Le Règlement est régi par la loi togolaise.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement dans un délai d'un (1) mois à compter de la mise en demeure effectuée par LRAR par la partie la plus diligente. Si le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Lomé.

**Date du présent règlement : 01/03/2024**